

Motifs de la décision

PROJET DE DECRET

relatif à la protection des biotopes, des habitats naturels et des sites d'intérêt géologique et fixant les conditions d'application de l'article 124 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site internet du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) du 9 novembre 2011 au 4 décembre 2011 inclus sur le projet de décret relatif à la protection des biotopes, des habitats naturels et des sites d'intérêt géologique et fixant les conditions d'application de l'article 124 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Le public pouvait déposer ses commentaires en suivant le lien suivant :
http://www.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=article&id_article=25010

13 contributions ont été déposées lors de la consultation menée.

Les services de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature en charge de l'élaboration du texte ont pris bien note des remarques reçues.

1- Dans le texte final, les dispositions relatives à la protection des biotopes et des habitats naturels ont été disjointes du projet de décret.

Une grande partie des remarques émises lors de la mise à la consultation du public du projet initial, concernaient les dispositions supprimées du projet et relatives aux arrêtés de protection de biotopes et des habitats naturels.

Les contributions faites lors de la phase de consultation du public, reprenaient en grande partie des remarques déjà émises sur le projet de texte et qui avaient conduit s'agissant des arrêtés de protection des biotopes, à élargir leur champ aux milieux anthropisés en excluant les bâtiments à usage professionnel ou résidentiel et s'agissant des arrêtés de protection des habitats naturels, à limiter explicitement leur champ d'application aux sites Natura 2000.

Des observations du public demandaient en fonction des contributeurs soit une accentuation ou un élargissement des protections soit au contraire une limitation de ces protections.

Les discussions n'ont pas permis d'obtenir un compromis satisfaisant concernant les dispositions relatives aux arrêtés de protection des biotopes et de protection des habitats naturels.

Les dispositions relatives à la protection des sites d'intérêt géologique n'ayant suscité aucune discussion particulière, elles sont maintenues. Le projet de décret conservé à l'issue des différentes discussions s'intitule donc « projet de décret relatif à la protection des sites d'intérêt géologique ».

Lors de la consultation du public, une contribution concernait spécifiquement les dispositions relatives aux arrêtés de protection des sites d'intérêt géologique et faisait observer que la liste des formations concernée par les arrêtés de protection des sites d'intérêt géologique est trop imprécise. Cette demande de précision n'a pas été suivie. En effet, il n'est pas possible de procéder à une définition de la notion de sites d'intérêt géologique. Le décret permet la protection de sites d'intérêt géologique répondant à des critères spécifiques : constituer une référence internationale et/ou présenter un intérêt scientifique, pédagogique ou historique et/ou comporter des objets géologiques rares. Une liste sera arrêtée au niveau de chaque département après consultation des experts.

2- Lors de la consultation, des contributions concernaient l'ensemble du texte:

Certaines n'ont pas été retenues:

-une contribution demandait d'insérer à l'article R. 48-1 du code de procédure pénale relatif à l'extinction de l'action publique des contraventions des quatre premières classes par le paiement d'une amende forfaitaire, la référence à l'article R415.1/3° du code de l'environnement relatif à l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe pour le fait de contrevenir aux dispositions des arrêtés préfectoraux prévus par le projet de décret.

-une contribution demandait l'ajout de la consultation des structures associatives reconnues d'intérêt public pour la gestion de la pêche et du patrimoine piscicole avant la prise d'un arrêté de protection.

-une autre contribution demandait d'adresser une copie de l'arrêté de protection aux propriétaires plutôt qu'une notification qui induit un délai de recours.

Les contributions suivantes ont été retenues ou pourront faire l'objet de précision dans une circulaire :

-une contribution demandait de prévoir le recueil de l'avis du gestionnaire du domaine public éventuel lors de l'élaboration de l'arrêté. Cette précision pourra être mentionnée dans la circulaire.

-une autre contribution demandait d'ajouter un délai de réponse par défaut pour les consultations sur le projet d'arrêté. Cette demande a été suivie et il a été retenu qu'à défaut de réponse dans les trois mois suivant la saisine, les avis sollicités seront réputés favorables.

3- Enfin, d'autres modifications ont été apportées au projet à l'issue d'autres consultations.

Suite à la consultation du conseil national d'évaluation des normes, une proposition de modification a été prise en compte et il a été ajouté l'avis des communes, sur le territoire desquelles le site est situé, aux avis obligatoires à recueillir avant la prise de l'arrêté de protection.

L'examen en Conseil d'État du texte à apporter également des modifications permettant une meilleure lisibilité du dispositif sans changement notable sur le fond :

-en ce qui concerne les arrêtés de protection des sites d'intérêt géologique, les quelques exemples qui illustraient les activités ou actions pouvant être interdites ou réglementées dans les arrêtés ont été supprimés, car une liste d'exemples n'a pas de portée juridique ;

-des précisions ont été apportées sur la compétence du préfet lorsque les mesures prescrites par l'arrêté de protection concernant la pêche maritime. L'arrêté sera cosigné par le préfet de région compétent;

-une précision a été apportée concernant les autorisations exceptionnelles de prélèvement de fossiles, minéraux et concrétions à des fins scientifiques ou d'enseignement délivrées par le préfet. En effet, le silence gardé pendant plus de quatre mois par l'autorité administrative sur la demande d'autorisation vaudra rejet de la demande ;

-une précision a été apportée quant au recueil de l'accord de l'autorité militaire lorsque des emprises relevant du ministère de la défense sont concernées par les mesures de protection. L'accord portera sur l'arrêté fixant la liste des sites identifiés par département et sur l'arrêté prescrivant les mesures de protection ;

-une précision de rédaction a été apportée quant à l'autorité compétente pour rendre les avis au nom de l'Office national des forêts sans aucune incidence sur le fond du projet de décret ;

-enfin une précision a été apportée quant à l'application du dispositif en outre-mer. Le champ d'application du projet de décret intègre les départements d'outre-mer, Mayotte, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon. Le décret ne s'applique pas à Saint-Barthélemy ni en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna, ou dans les TAAF.